



ARRETE TEMPORAIRE N° 26V/2025
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES :
PERMIS DE STATIONNEMENT

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
- VU** le Code du commerce
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- VU** la demande par laquelle M. Frédéric BROUSSE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1 : M. Frédéric BROUSSE est autorisé à occuper :

6.50 ml- Rue de Clovis, en vue d'exercer son commerce de vente de « burgers, snacks et frites belges cuites dans la graisse de bœuf » chaque jeudi de 17h45 à 22 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : En cas de non-respect des conditions d'occupation ou de non-occupation de l'emplacement pendant une durée supérieure ou égale à un mois, l'autorisation d'occupation pourra être révoquée à tout moment.

Article 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Monsieur le Maire,

- le commandant de la brigade de gendarmerie,

- tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Vienne
- Monsieur Frédéric BROUSSE
- Monsieur le Commandant de la brigade de VOUILLE

Vouillé, le 17 janvier 2025

Éric MARTIN

